

# COMMUNE DE PEONE VALBERG

Département des Alpes-Maritimes - 06



## PLAN LOCAL D'URBANISME

# 11

### PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Prescription du PLU :	07-06-2013
Arrêté le :	24-03-2017
Enquête publique :	
Approuvé le :	

Modifications	Mises à jour



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 775 .

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET  
LE CONDITIONNEMENT**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

CONCERNANT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

COMMUNE DE PEONE

SOURCE ROCHE DE PELLE

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1,  
à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et  
L.215-13 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L 151-37-1 et R 152-29 ; R 152-30 et R 152-31 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le Syndicat Intercommunal de Valberg ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal de Valberg, en date du 22 Janvier 2000 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 Mai 2002 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 21 Décembre 2007 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 Février 2008;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 Octobre 2008;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg;

**ARRETE**

**Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

**ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Valberg:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage de la source de Roche de Pelle et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de la source Roche de Pelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Péone sur la parcelle cadastrée n° 306 section C.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 968,51 Y = 214,59 et Z = 2150 (NGF).

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

numéro	libellé
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.

Le Syndicat intercommunal de Valberg est autorisé à capter la totalité du débit de la source.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la Source de Roche de Pelle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal de Valberg.

#### **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal de Valberg et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate comprend uniquement l'ouvrage de captage. Il est situé sur la parcelle 306 section C de la commune de Péone.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage sera fermé à clef.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte tenu de la situation du captage en contrebas du falaise.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

#### **ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une zone sensible se situant au dessus de la falaise calcaire constituant les contreforts du mont Mounier.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Péone et a pour superficie approximative 573580 m<sup>2</sup> :

Il comprend une partie de la parcelle 304 section C du plan cadastral de la commune de Péone.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

#### **- Prescriptions particulières :**

**Sont interdites, les activités suivantes :**

- ***ANIMAUX***

Le pacage.

- ***CIRCULATION***

La circulation de véhicule à moteur

- ***BATI***

Les constructions de toute nature.

- **FORAGES ET PUIITS**

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.

- **CARRIERES ET EXCAVATIONS**

L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.

- **CIMETIERES**

La création.

- **DECHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS**

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **EPANDAGE, INFITRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : ACCÈS**

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS**

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur le captage de Roche de Pelle.

L'ouvrage de captage devra être étanchéiser afin de corriger la fuite d'un drain.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la Source de Roche de Pelle dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 10 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le syndicat Intercommunal de Valberg s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour retrouver sur son périmètre d'affermage, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006, une valeur de turbidité respectant la limite de qualité fixée par l'annexe 13-1 B du code de la Santé Publique.

L'eau de la source de Roche de Pelle fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection aux postes de chloration de la Colle (pour la station de Valberg) et de la Gombe (village de Péone) afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, ainsi que d'un contrôle de la turbidité avant l'arrivée dans le réservoir La Mignonette alimentant le Village de Péone, et les réservoirs Haut alimentant la station de Valberg.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

## **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 12 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.



Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Péone.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 16: MESURES EXÉCUTOIRES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Président du Syndicat Intercommunal de Valberg,

Le Maire de la commune de Péone,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. *d*

Nice, le 28 OCT. 2006

**Liste des annexes :**

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Benoît BROCARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

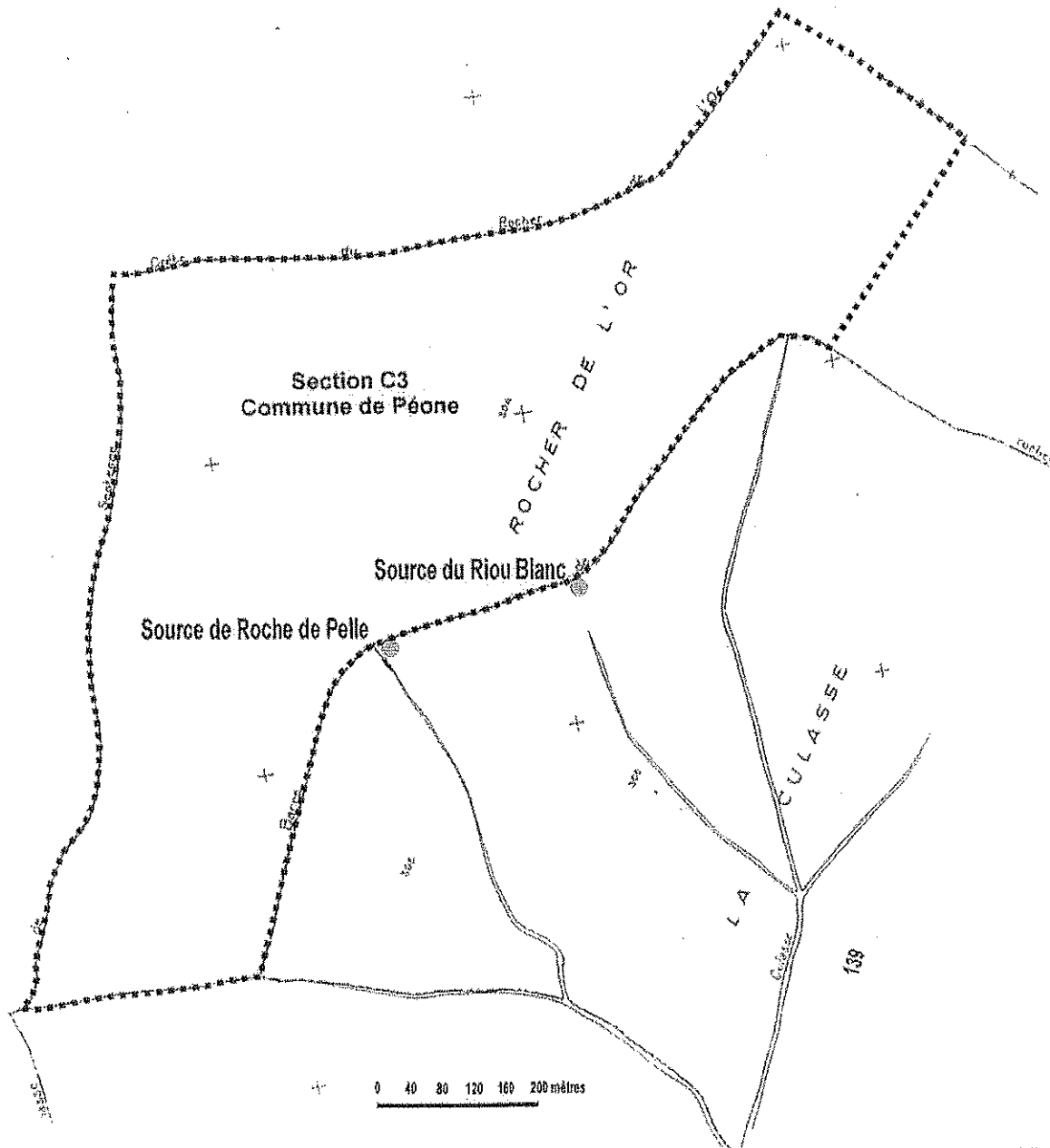
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg

Commune de Péone

Source de Roche de Pelle

Annexe I à l'arrêté du 28/10/2008  
PLAN PARCELLAIRE



Périmètre de protection  
immédiate  
Source du Riou Blanc

Extrait du plan cadastral (feuille C3)  
commune de PEONE



Périmètre de protection  
rapprochée



Syndicat Intercommunal de Valberg  
Commune de Péone  
Source de Roche de Pelle

Annexe II à l'arrêté du

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Péone

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Source de Riou Blanc						
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	La Culasse	friche	C	306	256 840	Ouvrage de Captage
Source de Roche de Pelle						
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	La Culasse	friche	C	306	256 840	Ouvrage de Captage

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Péone

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Sources de Riou Blanc et de Roche de Pelle						
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	Rocher de l'or	friche	C	304	727 880	573 580





PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-776

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET  
LE CONDITIONNEMENT**

CONCERNANT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

COMMUNE DE PEONE

SOURCE DU RIOU BLANC

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1, à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L 151-37-1 et R 152-29 ; R 152-30 et R 152-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 Mars 1937 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Source du Riou Blanc pour l'alimentation en eau potable de la commune de Péone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le Syndicat Intercommunal de Valberg ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal de Valberg, en date du 22 Janvier 2000 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 Mai 2002 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 21 Décembre 2007 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 Février 2008;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 Octobre 2008;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg;

Le Préfet des Alpes Maritimes ;

### **ARRETE**

#### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

##### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Valberg:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage de la source du Riou Blanc et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de la source du Riou Blanc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Auvare sur la parcelle cadastrée n° 306 section C.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de la station de pompage sont X = 968,70 Y = 214,80 et Z = 2210 (NGF).

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

La Source du Riou Blanc est déclarée d'utilité publique pour la dérivation depuis le 19 Décembre 1977. La commune de Péone est autorisée à dériver l'ensemble des eaux de la source du Riou Blanc pour l'alimentation en eau potable de la commune. Aucune déclaration ni autorisation nouvelle n'est nécessaire ; le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations publiques antérieures.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la Source du Riou Blanc sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal de Valberg.

### **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal de Valberg et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.



III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate comprend uniquement l'ouvrage de captage. Il est situé sur la parcelle 306 section C de la commune de Péone.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage sera fermé à clef.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte tenu de la présence de neige importante en hiver.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

#### **ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une zone sensible se situant au dessus de la falaise calcaire constituant les contreforts du mont Mounier.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Péone et a pour superficie approximative 573580 m<sup>2</sup> :

Il comprend une partie de la parcelle 304 section C du plan cadastral de la commune de Péone.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

**- Prescriptions particulières :**

**Sont interdites, les activités suivantes :**

- ***ANIMAUX***

Le pacage.

- ***CIRCULATION***

La circulation de véhicule à moteur

- ***BATI***

Les constructions de toute nature.

- ***FORAGES ET PUIITS***

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.

- ***CARRIERES ET EXCAVATIONS***

L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.

- ***CIMETIERES***

La création.

- ***DECHETS***

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- ***CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS***

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- ***EPANDAGE, INFILTRATION***

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- ***ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES***

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : ACCÈS**

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS**

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur le captage de la Source du Riou Blanc.

### **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la Source du Riou Blanc dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 10 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le syndicat Intercommunal de Valberg s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour retrouver sur son périmètre d'affermage, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006, une valeur de turbidité respectant la limite de qualité fixée par l'annexe 13-1 B du code de la Santé Publique.

L'eau de la source du Riou Blanc fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 12 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Péone.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

## ARTICLE 16: MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Président du Syndicat Intercommunal de Valberg,  
Le Maire de la commune de Péone,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. *cl*

Nice, le

28 juil. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D. BROCARD

*[Signature]*  
D. BROCARD

### Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire

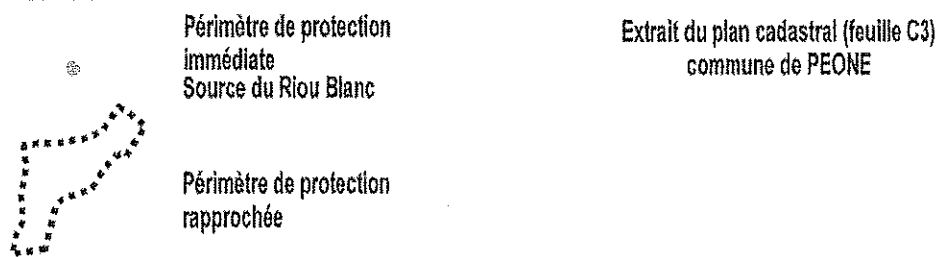
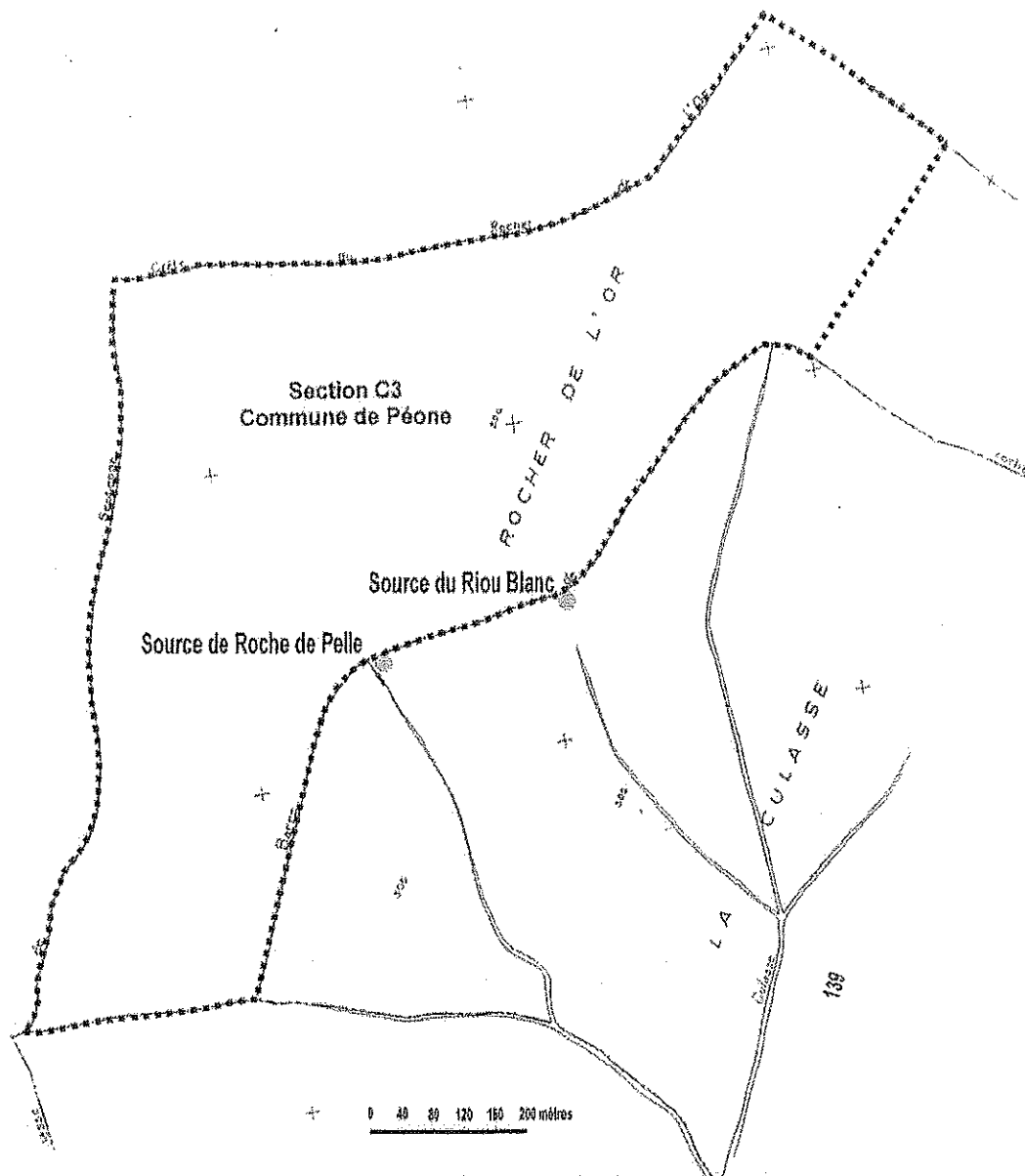


*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg  
Commune de Péone  
Source du Riou Blanc

Annexe I à l'arrêté du 28/10/2008

PLAN PARCELLAIRE



Périmètres de protection immédiate et rapprochée (Bureaux d'Etudes H2EA, 2005)



Syndicat Intercommunal de Valberg  
Commune de Péone

Source du Riou Blanc

Annexe II à l'arrêté du

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Péone

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Source de Riou Blanc						
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	La Culasse	friche	C	306	256 840	Ouvrage de Captage
Source de Roche de Palie						
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	La Culasse	friche	C	306	256 840	Ouvrage de Captage

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Péone

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Sources de Riou Blanc et de Roche de Palie						
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	Rocher de l'or	friche	C	304	727 880	573 580







PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 777

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET  
LE CONDITIONNEMENT**

CONCERNANT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

COMMUNE DE PEONE

SOURCE DE LA FONDUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1, à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Vu** le code rural et notamment les articles L 151-37-1 et R 152-29 ; R 152-30 et R 152-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 1977 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Source de la Fondue pour l'alimentation en eau potable de la commune de Péone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le Syndicat Intercommunal de Valberg ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal de Valberg, en date du 31 Octobre 2005 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 Mai 2002 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 21 Décembre 2007 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 Février 2008;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 Octobre 2008;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg;

Le Préfet des Alpes Maritimes ;

### **AR R E T E**

#### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

##### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Valberg:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage de la source de la Fondue et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de source de la Fondue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Péone sur la parcelle cadastrée n° 82 section A.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de la station de pompage sont X = 964,88 , Y = 215,68 et Z = 1650 (NGF).

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

La Source de la Fondue est déclarée d'utilité publique pour la dérivation depuis le 19 Décembre 1977. La commune de Péone est autorisée à dériver l'ensemble des eaux de la source de la Fondue pour l'alimentation en eau potable de la commune. Aucune déclaration ni autorisation nouvelle n'est nécessaire ; le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations publiques antérieures.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la Source de la Fondue sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal de Valberg.

### **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal de Valberg et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate comprend l'ouvrage de captage et une partie des éboulis de pente placés en amont. Il est situé sur la parcelle 82 section A de la commune de Péone.

Il s'étendra :

- vers l'ouest jusqu'au pied de l'escarpement calcaire,
- vers le sud d'environ 20 mètres au delà de la galerie drainante,
- vers le nord jusqu'au ravin de la Mala-Terre,
- vers l'est de quelques mètres à l'aval du captage actuel.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. En particulier, les blocs de pierre issus de l'éboulis devront être dégagés.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte tenu de la présence de neige importante en hiver.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

### ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Péone et a pour superficie approximative 951069 m<sup>2</sup> :

Il comprend une partie des parcelles 75, 77, 82, 83 et 87 et la totalité des parcelles 80 et 81 section A du plan cadastral de la commune de Péone.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

- *Prescriptions particulières :*

**Sont interdites, les activités suivantes :**

- **ANIMAUX**

Le pacage.

- **CIRCULATION**

La circulation de véhicule à moteur

- **BATI**

Les constructions de toute nature.

- **FORAGES ET PUIITS**

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes.

- **CARRIERES ET EXCAVATIONS**

L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.

- **CIMETIERES**

La création.

- **DECHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS**

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **EPANDAGE, INFITRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **ACTIVITÉS POUVANT DÉGRADER LE SOL** : déboisement, création de talus,  
...

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : ACCÈS**

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS**

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur le captage de la Source de la Fondue.

### **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la Source de Fondue dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 10 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le syndicat Intercommunal de Valberg s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour retrouver sur son périmètre d'affermage, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006, une valeur de turbidité respectant la limite de qualité fixée par l'annexe 13-1 B du code de la Santé Publique.

L'eau de la source de la Fondue fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection au poste de chloration se situant après le réservoir « La Fondue » afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 12 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Péone.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.



En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

#### ARTICLE 16: MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Président du Syndicat Intercommunal de Valberg,  
Le Maire de la commune de Péone,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. d

Nice, le 28 OCT. 2008

#### Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Date

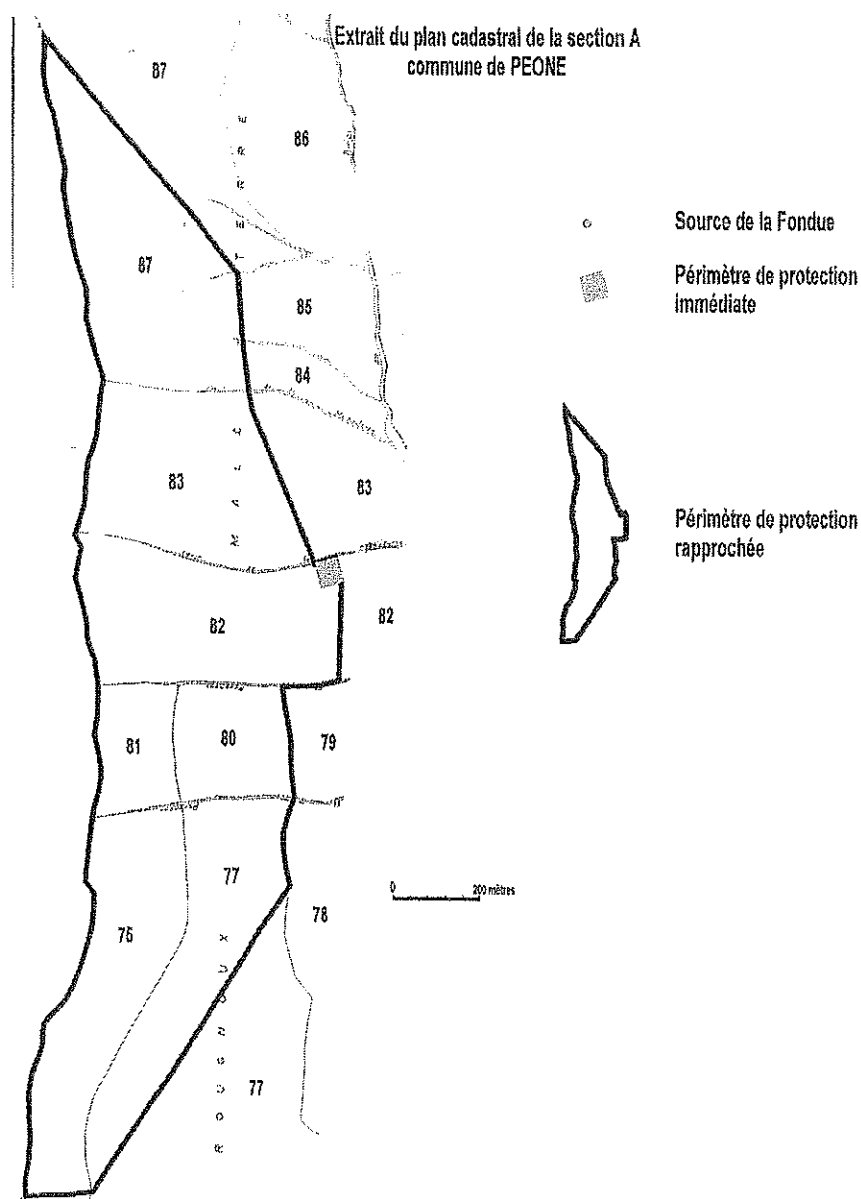
  
Benoît BROCARD

Syndicat Intercommunal de Valberg  
Commune de Péone

Source de la Fondue

Annexe I à l'arrêté du

PLAN PARCELLAIRE



Périmètres de protection immédiate et rapprochée (Bureaux d'Etudes H2EA, 2005)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg  
Commune de Péone

Source de la Fondue

Annexe II à l'arrêté du

## ETAT PARCELLAIRE

### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Péone

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	Malaterre	friche	A	82	270 360	2.194

### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Péone

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	Rougnoux	pâturage	A	75	244 320	161 332
		friche		77	694 377	143 487
	Malaterre	friche		80	68 520	68 520
		pâturage		81	53 320	53 320
		friche		82	270 360	165 346
ONF, BP 3286, 62 route de Grenoble - 06205 NICE Cedex 3	Malaterre	friche	A	83	260 120	165 125
		pâturage	87	426 200	193 939	



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 772 .

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET  
LE CONDITIONNEMENT**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

CONCERNANT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

COMMUNE DE PEONE

SOURCE DE FAUSSEMAGNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1, à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Vu** le code rural et notamment les articles L 151-37-1 et R 152-29 ; R 152-30 et R 152-31 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le Syndicat Intercommunal de Valberg ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal de Valberg, en date du 23 Septembre 2000;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 Mai 2002 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 21 Décembre 2007 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 Février 2008;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 Octobre 2008;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg;

**ARRETE**

**Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

**ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Valberg:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage de la source de Faussemagne et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de la source de Faussemagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Péone sur la parcelle cadastrée n° 308 section C.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 970,04 Y = 212,97 et Z = 1870 (NGF).

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.  
La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

numéro	libellé
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.

Le Syndicat intercommunal de Valberg est autorisé à capter la totalité du débit de la source.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la Source de Faussemagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal de Valberg.

#### **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal de Valberg et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate comprend l'ouvrage de captage ainsi que ces abords immédiats sur un rayon de 20 mètres environ. Il est situé sur la parcelle 308 section C de la commune de Péone et à une superficie de 628 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute

activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage sera fermé à clef.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte tenu de la présence importante de neige en hiver et des glissements de terrain auquel il est soumis.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

#### **ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une partie de la zone d'éboulis géants. Il s'étend jusqu'à la limite Sud du Parc National du Mercantour.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Péone et a pour superficie approximative 207613 m<sup>2</sup> :

Il comprend une partie des parcelles 308 et 499 section C du plan cadastral de la commune de Péone.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

#### **- Prescriptions particulières :**

**Sont interdites, les activités suivantes :**

- ***ANIMAUX***

Le pacage.

- ***CIRCULATION***

La circulation de véhicule à moteur

- ***BATI***

Les constructions de toute nature.

- ***FORAGES ET PUIITS***



La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.

- ***CARRIERES ET EXCAVATIONS***

L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.

- ***CIMETIERES***

La création.

- ***DECHETS***

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- ***CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS***

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- ***EPANDAGE, INFITRATION***

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- ***ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES***

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : ACCÈS**

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS**

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur le captage de Faussemagne.

La porte métallique de l'ouvrage de captage sera remplacée et un système de fermeture sera installé.

L'ouvrage de captage est soumis aux glissements de terrain et se trouve, de ce fait, très fragilisé et recouvert ponctuellement par des roches issues des éboulis. Des travaux devront être réalisés afin de protéger le captage de la chute des blocs rocheux.

Le toit du captage, localement brisé, devra être rénové.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la Source de Faussemagne dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 10 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal de Valberg veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le syndicat Intercommunal de Valberg s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour retrouver sur son périmètre d'affermage, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006, une valeur de turbidité respectant la limite de qualité fixée par l'annexe 13-1 B du code de la Santé Publique.

L'eau de la source de Source de Faussemagne fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection aux postes de chloration de la Colle afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, ainsi que d'un contrôle de la turbidité avant l'arrivée dans les réservoirs Haut alimentant la station de Valberg.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

## **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 12 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Péone.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 16: MESURES EXÉCUTOIRES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Président du Syndicat Intercommunal de Valberg,  
Le Maire de la commune de Péone,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

28 OCT. 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D. B. B.

**Liste des annexes :**

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire





Syndicat Intercommunal de Valberg  
Commune de Péone  
Source de Faussemagne

Annexe II à l'arrêté du

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Péone

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	Ribasse	friche	C	308	1 243 806	628

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Péone

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Péone - Centre administratif, 06470 Valberg	Ribasse	friche	C	308	1 243 806	110 747
	Colle			499	200 000	96 866

